

DECISION N°2023-L0214/ARCOP/ORD

sur recours de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Office de santé des travailleurs (OST).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2023 de MONDIALE DISTRIBUTION, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Drissa BENGALY et K. David AKAKPO, représentant MONDIALE DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum KALAGA et Richard KABORE, représentant l'Office de santé des travailleurs (OST) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Shadat ZOUNGRANA, représentant YOUM INTER BUSINESS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'OST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3608 du mardi 02 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 mai 2023 ; que MONDIALE DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office de santé des travailleurs (OST) a lancé la demande de prix n°2023-03/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION non conforme au motif que l'offre du soumissionnaire n'est pas précise, ferme et sans équivoque comme le veut la réglementation (absence notamment de précision de la marque et de la référence ou du modèle des articles proposés particulièrement aux items 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25...) ; que par ailleurs un rabais de 14% sur le montant minimum et maximum a été fait ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'est conformé aux exigences de la clause technique mentionnée dans le DAO en nota bene : reprendre ce résumé des prescriptions techniques et signer avec la mention « lu et approuvé » ; qu'il confirme que son offre est bien ferme et précise de l'item 1 à l'item 25 ; qu'il a offert une remise de 4% sur les montants minimum et maximum HTVA au lieu de 14% tel que publiée dans les résultats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que les spécifications techniques du dossier de demande de prix exigent en nota bene de reprendre le résumé des prescriptions techniques et signer avec la mention « lu et approuvé » ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'a pas apporté de précision aux items incriminés car le dossier a exigé formellement de reprendre le résumé des prescriptions techniques et signer avec la mention lu et approuvé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a apporté aucune précision dans les spécifications techniques proposées ; qu'aucune marque n'a été indiquée ; qu'ainsi toutes les offres non fermes et précises ont été écartées ; que la remise réellement prise en compte est de 4% et non 14% telle que publiée ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que la précision et la fermeté des offres devraient être faites malgré la mention « reprendre le résumé des prescriptions techniques et signer avec la mention lu et approuvé » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prescriptions techniques du dossier ont exigé des soumissionnaires de reprendre le résumé des prescriptions techniques et signer avec la mention « lu et approuvé » ; que cette mention fait obligation aux soumissionnaires la reprise des prescriptions techniques demandées sans ajout d'une autre mention ; que le requérant ayant respecté cette exigence, c'est à tort que la CAM n'a pas retenue l'offre conforme ; que concernant le rabais consenti, celui réellement pris en compte par la CAM est de 4% et non de 14% comme mentionné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MONDIALE DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/MSHP/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'OST ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon